

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective et Evaluation

Lyon, le 16 janvier 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS Unité Évaluation environnementale

Tél.: 04 26 28 67 57 télécopie: 04 26 28 67 79 Courriel: marie-odile,ratouis @developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables Commune d'OYONNAX Département de l'Ain Présentée par la société OROSOLV

REFER:

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2011\orosolv

oyonnax\avis definitif\avis orosolv - oyonnax.odt

Préambule:

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques sur la commune d'Oyonnax, présenté par la société OROSOLV, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 30 novembre 2011 et transmis à l'autorité environnementale le 05 décembre 2011 qui en a accusé réception le 05 décembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, ainsi que l'Agence Régionale de la Santé (ARS), ont été consultés le 07 décembre 2011.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

1 - <u>PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA</u> DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société OROSOLV.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet concerne la création d'une nouvelle activité de stockage de liquides inflammables et produits chimiques. Il se situe sur le territoire de la commune d'Oyonnax, en zone industrielle sur des terrains déjà décapés.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du fait de sa localisation, de la nature de l'activité et des produits stockés, notamment des liquides inflammables, les principaux enjeux environnementaux concernent des aspects rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets, de prévention des pollutions accidentelles et de risque incendie.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Par rapport à la nature des activités et du caractère très transformé du terrain d'assise, les impacts générés sont bien identifiés et limités. Leur développement est proportionné aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés.

Par ailleurs, les enjeux sanitaires sont également évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets prévisibles des installations.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénario d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés au potentiel de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire. Celui de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le pétitionnaire propose des mesures, il conclut d'après ses calculs que :

- les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation ;
- les mesures de maîtrise des risques associés des installations, identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifié se dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement

proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée. Les actions de contrôle menées par l'inspection des installations classées permettront de s'assurer du respect des niveaux de risque estimés.

Pour le préfet de région, par délégation le directeur régional, par délégation

Service CÉPÉ Le chef de l'unité Évaluation Environnementale des plans, Programmes et Projets-

NICOLO CARRIÉ

